

 <p>FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p>	Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/OCT10/8/2	
	Original: ANGLAIS	15 septembre 2010	
	Assemblée du Fonds de 1992	92A15	•
	Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC49	
	Assemblée du Fonds complémentaire	SA6	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC25		

APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS À LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE OU À UNE ZONE DÉSIGNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 3a)ii) DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Résumé:	À ce jour, 32 États ont soumis des renseignements sur leur zone économique exclusive ou leur zone désignée.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u> Prendre note des renseignements ci-après.

- 1 À sa 1ère session, tenue en 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait noté que le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds englobait la zone économique exclusive établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a reconnu qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un État Membre donné, le Fonds de 1992 devait savoir si cet État avait ou non établi une zone économique exclusive ou désigné une zone en vertu de l'article 3a)ii) de cette Convention (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.1).
- 2 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté une résolution (la résolution n° 4 du Fonds de 1992) par laquelle elle invite les États qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de ratifier cette dernière, à le notifier au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) lorsqu'ils déposent leur instrument de ratification de cette Convention, et les États qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone après ratification, à en faire part à l'Administrateur (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.2 et annexe IV).
- 3 À sa première session ordinaire, tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé que les notifications des États concernant la création d'une zone économique exclusive ou d'une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds reçues par le Secrétaire général de l'OMI ou l'Administrateur à l'égard du Fonds de 1992 s'appliqueraient automatiquement au Protocole portant création du Fonds complémentaire quand les États en deviendraient parties (SUPPFUND/A.1/39, paragraphe 9).
- 4 À ce jour, 32 des 104 États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds sera en vigueur à la date de la 15ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992 ont soumis des renseignements sur leur zone économique exclusive ou leur zone désignée. La liste de ces États figure ci-après:

Algérie	Danemark	Irlande	Pays-Bas
Allemagne	Espagne	Italie	Portugal
Australie	Estonie	Jamaïque	Royaume-Uni
Bahamas	Fidji	Lettonie	Suède
Belgique	Finlande	Maurice	Tunisie
Brunéi Darussalam	France	Mexique	Uruguay
Canada	Grenade	Norvège	Vanuatu
Croatie	Îles Marshall	Nouvelle-Zélande	Venezuela

- 5 De temps à autre, l'Administrateur diffuse des circulaires contenant des informations transmises par les États Membres. Depuis la diffusion de la dernière circulaire, en juin 2009, la France a informé l'Administrateur de l'établissement en 2004 d'une zone de protection écologique (ZPE) dans la mer Méditerranée, qui constitue une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

6 **Mesures à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis.
